

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION</b> <b>Touche pas à mon patrimoine !</b></p>
---

## **TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

*Préambule :*

*La création de cette association fait suite à la délibération, le 30 janvier 2008, du conseil municipal de Châteauneuf sur Charente. Cette délibération a validé la vente pour 170 000 € du bien connu sous la dénomination de « Lagardère » (parcelles cadastrées AE n° 70 et 73) à des acheteurs privés. Il avait été acquis par préemption et réservé pour un usage culturel et de loisirs.*

*Les créateurs de l'association souhaitent faire valoir le potentiel de cette propriété pour l'usage qui en était prévu, ainsi que sa valeur patrimoniale. Ils souhaitent empêcher la vente de ce bien à des particuliers et que soient relancés des projets axés sur une forte utilité publique auxquels seraient associés les castelnoviens.*

### **Article 1 : constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Touche pas à mon patrimoine !** ».

### **Article 2 : buts, principes et durée**

Cette association s'est défini les buts suivants :

- Promouvoir la qualité et le potentiel de la propriété dite « Lagardère ».
- Militer pour l'inscription de cette propriété dans le domaine public de la commune (ou de la communauté de communes) de Châteauneuf-sur-Charente.
- Défendre l'usage de cette propriété au bénéfice de la plus grande partie des castelnoviens.
- Etre un interlocuteur des pouvoirs publics et favoriser le débat sur ce bien au sein de la population.

Pour atteindre ce but, elle pourra mobiliser l'ensemble des moyens d'actions autorisés par la loi.  
Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé :  
chez Mme Roche  
16 rue de l'Eglise  
16120 Châteauneuf sur Charente

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4 : admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association et ont le droit de vote lors de l'assemblée générale. Ils sont également éligibles au bureau avec une restriction sur les postes de président, trésorier et secrétaire général.

### **Article 5 : composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, et de membres d'honneur.

- Sont **membres actifs** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Sont **membres associés** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative pour toutes les décisions qui concernent la vie de l'association, exceptée l'élection du bureau de l'association. Les adhérents qui ont un mandat électif dans une des collectivités locales intervenant sur la commune sont admis en tant que membres associés.
- Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **Article 6 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- l'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès de l'assemblée générale.
- le décès.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 7 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Elle peut également être convoquée à la demande du tiers au moins des adhérents.

Le (la) président(e), assisté des autres membres du bureau, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé,
- les orientations à venir,
- le montant de la cotisation annuelle.

Elle élit le bureau.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Si le tiers des membres à jour de leur cotisation n'est pas réuni, tout membre actif peut demander la convocation d'une seconde assemblée générale. Cette seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à bulletins secrets.

Les votes par procuration sont autorisés, mais limités à deux pouvoirs par personne.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle. Il est signé du président et du secrétaire et est tenu à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

### **Article 8 : bureau**

L'association est dirigée par un bureau de 3 à 10 membres au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres associés ne peuvent pas participer à l'élection du bureau, ni en tant qu'électeur, ni en tant qu'élus.

Est éligible au bureau tout membre actif ou membre d'honneur à jour de sa cotisation et âgé de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale.

Toutefois, les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale :

- devront être en possession d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux ;
- ne pourront accéder aux fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est renouvelé tous les 2 ans en totalité à la fin du mandat de ses membres.

En cas de vacance de poste, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau est composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- et les secrétaire et trésorier(e) adjoint(e)s, si besoin.

### **Article 9 : réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Tout membre du bureau absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

### **Article 10 : pouvoir du bureau**

Le bureau a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

### **Article 11 : finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de ces mandats peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### **Article 12 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale. Il précise notamment les rôles de chacun des membres du bureau.

### **Article 13 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et les règles de délibération sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14 : dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

Fait à Châteauneuf sur Charente, le 25 février 2008

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire